



*Municipalité  
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT  
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395  
RÈGLEMENT ENTÉRINANT DES TRAVAUX DE  
VIDANGE DES BOUES DE L'ÉTANG AÉRÉ ET  
POURVOYANT À L'APPROPRIATION DES  
DENIERS NÉCESSAIRES POUR PAYER LE COÛT  
DESDITS TRAVAUX**

**Attendu** les travaux de vidange des boues de l'étang aéré de la Municipalité de Saint-Norbert effectués au mois d'octobre 2016 ;

**Attendu** que ces travaux étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système de traitement des eaux usées desservant la population du périmètre urbain ;

**Attendu** que le coût des travaux est de 46 010 \$ et qu'il a été débité à même le fonds général non autrement affecté sous la résolution 2016-12-201;

**Attendu** que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**Attendu** que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 juin 2017 (#2017-06-140).

**Attendu** que le projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 10 juillet 2017 (# 2017-07-160) ;

**Attendu** que tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**2017-08-181**

**En conséquence et pour ces motifs :**

Il est proposé par Claude Thouin  
Appuyé par Lise L'Heureux

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y est statué, entériné et décrété ce qui suit :

---

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Par les présentes, les travaux décrits ci-dessous sont entérinés et il est également déterminé que ces travaux touchent tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal :

Description sommaire :

Mobilisation/démobilisation, pompage des boues, déshydratation, transport et disposition.

### **ARTICLE 3 COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux est de 46 010 \$ (représentant la dépense de la municipalité plus les taxes nettes) tel qu'il appert à la facture produite par Terrapure, faisant partie du présent règlement sous l'ANNEXE A, et suivant la résolution # 2016-09-099, faisant partie du présent règlement sous l'ANNEXE B, octroyant le contrat de vidange des boues.

### **ARTICLE 4 PART DE LA MUNICIPALITÉ**

Afin d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, la **Municipalité de Saint-Norbert** est autorisée à payer, à même ses fonds généraux non autrement affectés, une somme équivalente à **10 % de la dépense**, n'excédant pas 4 601 \$ et correspondant à la portion des bâtiments publics non imposables.

### **ARTICLE 5 PART DU SECTEUR CONCERNÉ**

Pour **90% de la dépense**, soit 41 409 \$, la Municipalité de Saint-Norbert est autorisée à imposer une compensation à taux fixe de **450 \$** exigée pour chacune des unités d'occupation qu'elle soit une résidence, un multi-logement, un chalet, un commerce ou une industrie desservis par le réseau d'égout municipal et donc concernés par les travaux entérinés au présent règlement à savoir 92 unités d'occupation identifiées au tableau faisant partie du règlement sous l'ANNEXE C ;

#### **Particularités**

---

1. Lorsqu'un immeuble abrite logement(s) et commerce(s), si, au rôle d'évaluation foncière, **l'utilisation prédominante est de type résidentiel**, la compensation ne s'applique qu'au (x) logement (s).
2. Lorsqu'un immeuble abrite logement(s) et commerce(s), si, au rôle d'évaluation foncière, **l'utilisation prédominante est de type commercial** (ou industriel), la compensation s'applique à chacun des logements ainsi qu'aux locaux commerciaux ou industriels.

### **ARTICLE 6 IMPOSITION SUR DEUX EXERCICES FINANCIERS**

La compensation imposée à l'article 5 est payable sur deux (2) exercices financiers, soit ceux de 2017 et 2018, à concurrence d'un montant de **225 \$** par année. Et selon les modalités précitées à l'article 5.

### **ARTICLE 7 ÉMISSION DES COMPTES**

Pour l'exercice financier 2017, un compte spécial sera transmis aux propriétaires concernés d'ici le mois d'août. Pour l'exercice financier 2018, la compensation sera incluse avec l'envoi du compte de taxes annuelles.

### **ARTICLE 8 INTÉRÊTS**

Les soldes impayés portent intérêt au taux fixé au règlement de tarification annuel de la municipalité à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 9 VERSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL**

Sur réception des montants prévus à l'article 6, la municipalité les verse dans le fonds général.

### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

---

**Michel Lafontaine**  
Maire

---

**Caroline Gagnon**  
Directeur général et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 juin 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement : 14 août 2017

Publication : 23 août 2017

